

## **FERMETURE DE LA CHASSE POUR LES MIGRATEURS**

L'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié par de nombreux contentieux fixe les dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau.

Cet arrêté concerne le gibier d'eau dont la fermeture est fixée au 31 janvier pour les canards plongeurs, de surface, les rallidés, les bécassines et les oies. Elle est fixée au 10 février pour les canards marins.

Pour les oiseaux de passage :

- grives litorne, musicienne, mauvis et draine ainsi que le merle noir, la fermeture est fixée au 20 février (à compter du 2<sup>ème</sup> dimanche de janvier uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme soit le 8 janvier 2012, tous les jours de la semaine)
- pigeon ramier, la fermeture est fixée au 20 février (du 11 février au 20 février uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme, tous les jours de la semaine)

Enfin, la bécasse des bois peut être chassée jusqu'au 20 février, avec le carnet de prélèvement et en respectant le PMA national.

La chasse des oiseaux de passage est interdite en temps de neige, mais peut se pratiquer suivant les règles applicables pour le département de la Lozère, en respectant la limitation, des mardi, jeudi et vendredi, elle peut être limitée par les associations de chasse sur décision de leur assemblée générale.